

**Conférence pour l'harmonisation des lois au
Canada
Québec, Québec
12-16 août 2018**

Procès-verbal de la Section civile, 2018

**RÉSOLUTION GÉNÉRALE RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE DE
RAPPORTS DANS LE COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS ANNUELLES**

La Section civile a pour pratique de décider que tous les rapports écrits ainsi que tous les résumés des rapports verbaux paraissent dans le compte rendu des réunions annuelles. Le but de la résolution générale à cet effet est de clarifier la distinction entre la résolution formelle et les résolutions substantives particulières à chaque partie.

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports écrits présentés à la Section et lors de la séance conjointe des Sections civiles et pénales paraissent dans le compte-rendu de 2018; et

QU'un résumé des rapports verbaux présentés à la Section civile et à la séance conjointe des Sections civiles et pénales paraissent dans le compte-rendu de 2018.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA SECTION CIVILE - Rapport verbal

Présentateur : Clark Dalton, Alberta

M. Dalton fait une présentation sur l'historique des Règles de procédure de la Section civile, qui ont d'abord été adoptées en 1983 et dont les dernières modifications remontent à 1985. Certains points des Règles, particulièrement quant à des questions de procédure, ont été couverts par les projets de règlement de la Conférence. D'autres règles sont tombées en désuétude. Il demande aux délégués si les Règles devraient être modifiées ou abrogées.

Les délégués discutent des avantages d'avoir des règles formelles, lesquelles pourraient contribuer à la renommée de la CHLC à titre d'organisation professionnelle. Ils débattent aussi la question de savoir si la méthode pour choisir les projets et les groupes de travail est suffisamment précise. On se demande si les règles de la section civile devraient être reportées jusqu'à ce que soient finalisés la Constitution et les règlements révisés de la Conférence.

La description des mesures d'exécution de la « règle procédurale du 30 novembre », la clarification de ce qu'est une « loi modèle » par opposition à une « loi uniforme » et la prise en considération de règles de gestion de dossiers liées à la présentation de documents sur le site Internet de la CHLC sont parmi les points qui devraient être ajoutés aux Règles.

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport soit adopté; et

Qu'un groupe de travail soit créé pour examiner les recommandations et les directives de la Conférence, puis fasse un compte rendu à la Conférence dans le cadre de la rencontre de 2019.

TRAVAUX ACHEVÉS DEPUIS LA CONFÉRENCE DE 2017 - Rapport verbal

Présentatrice : Sarah Dafoe, Alberta

Des modifications à la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* de 1987 ont été adoptées l'année dernière, sous réserve du réexamen de certains points signalés par les délégués de la Section civile.

Durant la dernière année, le groupe de travail a mis à jour le rapport accompagnant cette loi uniforme. Celui-ci reflète manifestement les orientations fournies par la Section civile en 2016 et 2017. Le groupe de travail a établi les modifications devant être apportées à la *Loi uniforme sur le changement de nom* de façon à assurer qu'elle soit cohérente avec la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* modifiée. De plus, on a confirmé que les dispositions proposées relatives au nom de famille respectaient l'arrêt *Trociuk c. BC* (CSC 2013), et quelques modifications mineures ont été apportées de façon à assurer la cohérence interne et la clarté de la Loi et des commentaires qui l'accompagnent.

Quelques modifications mineures ont été apportées à la version française des documents, de façon à assurer la clarté et la cohérence avec la version anglaise.

À l'automne, le rapport révisé, le projet de loi et les commentaires ont été distribués aux représentants gouvernementaux, et aucune objection n'a été reçue jusqu'à la date limite, le 30 novembre. À ce titre,

1. La *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* de 1987 est retirée,
2. La *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* de 2017 est adoptée, et
3. La *Loi uniforme sur le changement de nom* est modifiée de façon à assurer la cohérence avec la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*.

La version finale de la loi, les commentaires et le rapport connexe sont sur le site Internet de la CHLC.

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport du dernier président de la Section civile soit adopté.

LOI UNIFORME SUR LES LOCATIONS COMMERCIALES – Rapport et loi uniforme

Présentateurs : Leah Howie, Saskatchewan
Richard Olson, Colombie-Britannique
Alexander Fyfe, Colombie-Britannique
James Leal, Ontario
Linda Galessiere, Ontario
Michelle Cumyn, Québec

Mme Howie et M. Olson présentent le rapport final du groupe de travail, qui se fonde sur les rapports écrits antérieurs présentés en 2012, 2013, 2014, 2016 et 2017 et sur un rapport verbal présenté en 2015. Les présentateurs examinent avec les délégués les différentes dispositions du projet de loi uniforme et demandent aux délégués si les locataires devraient être obligés de réparer les lieux loués.

Mme Howie souligne que la majorité du groupe de travail estimait qu'aucune obligation de réparer ne devrait être imposée et qu'une telle obligation n'est pas imposée aux locataires en common law. Compte tenu de la grande variété des baux auxquels cette législation devrait s'appliquer, il serait difficile de prévoir l'étendue d'une telle obligation.

Par ailleurs, une disposition peut aider à garantir l'équité. M. Olson fournit l'exemple d'un bail d'une durée de 20 ans sur un terrain vacant : lorsqu'un édifice est construit, même par le locataire, il fait partie du terrain et devient la propriété du locateur et, si le bail n'est pas rédigé avec soin, le locateur peut avoir le fardeau de réparer l'édifice construit par le locataire. Cette obligation additionnelle peut ne pas être reflétée dans le loyer versé au locateur.

Dans le Code civil du Québec, l'obligation de faire les réparations est partagée : les locataires doivent faire les réparations mineures et les locateurs sont responsables des réparations majeures. Les dispositions du Code permettent une certaine flexibilité ou une certaine négociation et permettent d'équilibrer les droits et les obligations des deux parties à un bail commercial.

Quelques délégués se disent préoccupés du fait que si des parties averties s'assureront que le contrat protège leurs intérêts, des parties moins renseignées auront besoin d'être protégées. Cela dit, le principe d'équité est important. Il est souligné que cette question se pose depuis longtemps.

En dernier ressort, les délégués recommandent que la loi uniforme comprenne une disposition entre crochets qui impose au locateur l'obligation de faire les réparations. Les crochets signalent qu'il s'agit d'une disposition facultative. Le commentaire accompagnant la loi doit refléter les avantages et les inconvénients d'une telle disposition et indiquer que la disposition entre crochets aborde la question de manière identique à ce qui se trouve au Code civil du Québec. On demande au groupe de travail de rédiger la disposition et le commentaire en conséquence.

Mme Cumyn commente la loi uniforme dans le contexte du Code civil du Québec, soulignant que le Code contient des principes, plutôt que des règles détaillées, qui doivent être interprétés de façon large et équitable, conformément à la jurisprudence. Mme Cumyn énumère certaines différences entre la loi uniforme proposée et le Code civil sur des sujets comme le droit à la jouissance paisible, les demandes de cession, le traitement des locataires après terme, la dégradation et la résolution des litiges sommaires.

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport du groupe de travail soit adopté; et

Qu'en ce qui a trait à la question no 1 soumise à la consultation, que l'orientation stratégique proposée dans la section 2.12 soit acceptée et intégrée à la Loi entre crochets à titre d'option et prise en considération dans le commentaire;

Que la version en langue française soit révisée aux fins d'uniformité;

Que les recommandations contenues dans le rapport et les directives de la Section civile soient intégrées à la loi uniforme et aux commentaires et communiquées aux représentants des administrations. À moins que le coordonnateur de projets ne reçoive deux objections ou plus d'ici le 30 novembre 2018, la *Loi uniforme sur les locations commerciales* sera réputée adoptée à titre de loi uniforme et sa promulgation sera recommandée aux administrations.

ET QUE la CHLC remercie Michelle Cumyn pour sa présentation sur la *Loi uniforme sur les locations commerciales* et le Code civil du Québec.

RÈGLES CONCERNANT LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES - Rapport

Présentateurs : Crystal O'Donnell, Ontario
Dominic Jaar, Québec

L'élaboration des règles d'investigation informatique a d'abord été discutée en 2016 et en 2017 les délégués de la Section civile ont approuvé en principe les règles projetées. Durant la dernière année, le groupe de travail a procédé à une consultation et a de nouveau révisé les règles.

Mme O'Donnell rappelle aux délégués que le but de ce projet est de fournir un projet de règles pour aider les parties à un litige civil ou devant une instance administrative à remplir de façon raisonnable leur obligation d'investigation lorsqu'il est question de dossiers électroniques. Plusieurs règles différentes sont actuellement en vigueur dans l'ensemble du pays et, de façon générale, il y a une mosaïque incohérente de règles, de directives pratiques et de lignes de conduite au Canada. Pendant ce temps, la technologie continue d'évoluer.

Les points saillants de l'analyse et de la discussion comprennent l'examen des définitions et de la clause d'application. Les délégués craignent que ces dispositions ne soient involontairement excessives. Mme O'Donnell précise que la disposition relative à la proportionnalité est un principe fondamental applicable à l'investigation informatique et aux procédures électroniques et qu'elle mène généralement à un resserrement du champ d'application. Les principes de Sedona se trouvent dans la disposition relative à la proportionnalité plutôt que d'y être incorporés par renvoi.

Mme O'Donnell informe que le but de l'article 6, *Planification de la preuve*, est d'encourager les parties à déterminer le plan d'enquête le plus tôt possible de façon à réduire le délai et les coûts liés à l'investigation informatique. Le plan n'a pas à être compliqué. Si les parties sont incapables de s'entendre sur un plan d'enquête, l'une d'elles peut signifier aux autres un affidavit, avec des documents à l'appui, et les parties qui ont reçu la signification doivent répondre dans un délai de 60 jours par leur propre affidavit appuyé de leurs documents. Mme O'Donnell explique que l'obligation des parties de faire de leur mieux persiste tout au long du processus.

Le groupe de travail propose que le projet de règles soit distribué aux divers comités d'étude des règles dans tout le pays pour de plus amples discussions sur son contenu et sa mise en œuvre. Les délégués appuient cette approche mais n'appuient pas la recommandation selon laquelle les représentants juridictionnels de la CHLC participent officiellement à des activités de lobbying auprès des comités d'étude des règles pour l'implantation des règles projetées. L'opinion générale veut qu'il ne soit pas du ressort de la CHLC d'adopter une résolution qui engage les représentants gouvernementaux à faire un geste particulier.

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport du groupe de travail soit adopté tel que modifié par la directive de la Conférence;

Que les recommandations formulées dans le rapport et les directives de la Section civile soient intégrées à la règle uniforme et aux commentaires, et communiquées aux représentants des administrations. À moins que le coordonnateur de projets ne reçoive deux objections ou plus d'ici le 30 novembre 2018, les *Règles concernant les documents électroniques* seront réputées adoptées à titre de règle uniforme et leur promulgation sera recommandée aux administrations.

DISTRIBUTION NON CONSENSUELLE D'IMAGES INTIMES - Rapport

Présentateurs : Hilary Young, Nouveau-Brunswick
Peter Lown, Alberta

Mme Young et M. Lown présentent le projet, dont la portée reste à préciser. La première discussion cherche à déterminer si le caractère identifiable devrait être une exigence, si la Loi devrait couvrir plus que les images et quels services devraient être offerts aux victimes.

Mme Young précise que trois approches quant à la distribution non consensuelle d'images intimes au Canada sont possibles: utiliser les délits existants de common law et les délits statutaires, appliquer la législation relative à la cyberintimidation ou aux préjudices liés à Internet en général, ou adopter une législation qui vise de façon particulière la diffusion en ligne d'un contenu sexuel non consensuel. Mme Young suggère une variation de la loi visée, à savoir une loi qui serait structurée de façon plus large dans le but de couvrir des fautes de nature similaire n'impliquant pas des images de personnes identifiables. Cette option, nommée l'option 3b), serait une nouvelle approche au Canada.

Les délégués soulèvent des questions relatives à la description et à la quantification du préjudice infligé dans le contexte de l'option 3b). Qu'est-ce qu'un préjudice et comment peut-il être causé? Certains suggèrent que le projet doit d'abord déterminer le préjudice et les recours pouvant y remédier.

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport du groupe de travail soit adopté;

Que le groupe de travail continue ses travaux conformément aux directives de la Conférence; et

Que le groupe de travail fasse un compte rendu à la Conférence dans le cadre de la rencontre de 2019.

EXAMEN DE CERTAINES LOIS UNIFORMES METTANT EN ŒUVRE DESCONVENTIONS INTERNATIONALES

Présentatrice : Valérie Simard, Canada

Mme Simard présente le rapport d'avancement du groupe de travail.

En 2014, la CHLC a adopté des principes pour rédiger une législation uniforme donnant effet aux conventions internationales mais, jusqu'à maintenant, ces principes n'ont pas été mis en pratique.

Plusieurs lois uniformes ne suivent pas les recommandations tirées des principes. Ce projet rendra six lois conformes à ces principes. Le groupe de travail révisé seulement six lois parce que celles-ci n'ont pas été largement adoptées par les provinces et territoires.

L'Ontario a promulgué trois des six lois uniformes après que les principes eurent été adoptés et a adopté les lois uniformes de manière conforme à ces principes. Le groupe de travail examinera les lois de l'Ontario pour guider son travail.

De plus, le groupe de travail révisera et mettra à jour les commentaires.

Le groupe de travail sera en mesure de présenter son rapport final à la rencontre de 2019.

La Conférence discute de l'adoption récente par l'Ontario de plusieurs conventions dans un texte législatif et les membres suggèrent que cette approche puisse être adoptée par d'autres provinces si leur assemblée législative le permet. La Conférence discute également du rôle du nouveau comité de mise en œuvre quant à l'adoption de conventions internationales et suggère que le comité assure la liaison avec les délégués fédéraux. Les membres estiment que ces modifications peuvent donner plus de notoriété à ces conventions et que les provinces pourraient les réexaminer et envisager leur adoption.

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport du groupe de travail soit adopté;

Que le groupe de travail poursuive ses activités en suivant les recommandations contenues dans le rapport; et

Que le groupe de travail présente un compte rendu à la Conférence dans le cadre de la rencontre de 2019.

RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT SUR LA CONDAMNATION DE L'ÉTAT À DES DÉPENS ET À DES DOMMAGES- INTÉRÊTS AU CIVIL, SUR LE FONDEMENT DE LA CHARTE

Deux décisions rendues par la Cour d'appel de l'Ontario ont été signalées. La première est la décision *Brown c Canada (Public Safety)*, 2018 ONCA 14. La Cour a conclu, compte tenu des faits, qu'il n'était pas justifié de condamner l'État à des dommages-intérêts et qu'il n'était

pas souhaitable de joindre une demande de dommages-intérêts fondée sur la Charte à une demande d'habeas corpus, parce que la procédure d'habeas corpus est plus rapide et qu'elle ne sert pas à déterminer si des dommages-intérêts doivent être accordés.

La deuxième est la décision *Ogiamien c Ontario (Sécurité communautaire et services correctionnels)*, 2017 ONCA 667, dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'il y avait eu violation de l'équité procédurale, parce que le procureur général de l'Ontario et le procureur général du Canada n'avaient pas été avisés que des dommages-intérêts seraient demandés. La Cour a déclaré que ces parties doivent, à tout le moins, être avisées lorsque des dommages-intérêts sont demandés et qu'il ne convient pas d'accorder des dommages-intérêts si ceux-ci n'ont pas été demandés.

Une troisième décision a été mentionnée, soit celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Henry c British Columbia (Attorney General)*, 2017 BCCA 420. Au procès, M. Henry a demandé que la province de la Colombie-Britannique, la Ville de Vancouver ainsi que le procureur général du Canada lui versent des dommages-intérêts à la suite de son arrestation, de sa déclaration de culpabilité et de son incarcération. Au cours du procès, la Ville de Vancouver et le gouvernement fédéral ont conclu un règlement hors cour avec M. Henry pour un montant d'un peu plus de 5 millions de dollars. Finalement, la Cour a accordé à M. Henry des dommages-intérêts globaux de 8 millions de dollars. La province de la Colombie-Britannique a demandé à ce que le montant du règlement à l'amiable soit déduit des dommages-intérêts accordés. Le juge a prononcé l'ordonnance demandée et M. Henry a interjeté appel.

Le principe de la double indemnisation au titre du paragraphe 24(1) de la Charte a fait l'objet d'une analyse dans cette décision. Le paragraphe 40 et les paragraphes suivants contiennent une analyse de la nature des dommages-intérêts accordés en vertu de la Charte. La Cour a cité l'arrêt *Ward*, dans lequel la Cour suprême du Canada a statué que les dommages-intérêts accordés en vertu de la Charte ont pour objet l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion. M. Henry a fait valoir que l'octroi de dommages-intérêts en matière constitutionnelle va au-delà de l'indemnisation du demandeur et qu'il comprend également les dommages-intérêts qui visent la défense du droit en cause et la dissuasion. Il a été soutenu que les dommages-intérêts en matière constitutionnelle étaient semblables aux dommages-intérêts punitifs et que les principes de double indemnisation ne devraient donc généralement pas y être applicables. La Cour d'appel a rejeté cet argument (paragraphe 59). Il est entendu que cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

Mme Lapointe a signalé que le groupe de travail est disposé à continuer de surveiller la situation concernant la condamnation du gouvernement à des dépens et à des dommages-intérêts.

On a demandé si ces rapports continueront d'être remis indéfiniment ou s'il y aura un produit final. Compte tenu des rapports précédents, Mme Lapointe est d'avis que le groupe de travail continuera de surveiller l'évolution du droit et que, pour l'instant, c'est là la raison d'être du groupe de travail.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport soit adopté;

QUE le rapport soit mis à jour en vue d'être présenté dans le cadre de la rencontre de 2019.

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT SUR LES VÉRIFICATIONS DE CASIER JUDICIAIRE

Le Groupe de travail sur les vérifications de casier judiciaire est présidé par Tony Paisana, un avocat de la défense exerçant au cabinet Peck and Company Barristers à Vancouver (Colombie-Britannique), président du Comité sur la réforme du droit de la Section nationale de justice pénale de l'ABC et professeur auxiliaire à la faculté de droit de l'UBC.

Le président du Groupe de travail indique que la communication de données de non-condamnation après une vérification du dossier de police est un problème qui touche des centaines de milliers de Canadiens. Il note que plusieurs appels à l'action ont été lancés par diverses organisations, ainsi que par la magistrature. M. Paisana note que la CHLC est une organisation tout indiquée pour examiner cette question, puisqu'elle requiert une réponse unifiée à une question provinciale et territoriale, ainsi qu'une expertise en droit civil et en droit pénal. Depuis 2016, le Groupe de travail s'est penché sur les pratiques de vérification des casiers judiciaires partout au pays, a présenté un rapport provisoire à la CHLC en 2017, a examiné la [Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police, L.O. 2015, chap. 30](#) (LRVDP) de l'Ontario et a consulté le ministère de la Sécurité communautaire et des services correctionnels de l'Ontario.

La version préliminaire de la Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police préparée par le Groupe de travail utilise la LRVDP comme point de départ et comporte les trois principaux éléments suivants : 1) uniformisation des types de vérifications de casier judiciaire offertes; 2) restrictions visant la communication de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité, y compris l'élaboration de critères de communication; 3) instauration d'un processus d'appel et d'un processus de réexamen afin de faire corriger les renseignements inexacts et de contester l'inclusion de renseignements non pertinents communiqués au cours d'une vérification de casier judiciaire. Le président du Groupe de travail conjoint soulève cinq points de divergence entre la version préliminaire de la loi uniforme et la LRVDP :

1. La loi uniforme donne au fournisseur de vérifications des dossiers de police la possibilité de refuser de divulguer des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité si la personne visée ne verra pas au bien-être d'un enfant ou d'une personne vulnérable;
2. La loi uniforme donne au ministre responsable la capacité de préciser, par règlement, la période de validité d'une vérification des dossiers de police, de sorte que les résultats d'une vérification puissent être utilisés plus d'une fois;
3. La loi uniforme précise, au paragraphe 1(3) de l'annexe, que seules les infractions punissables par procédure sommaire (c.-à-d. les infractions punissables *seulement*

par procédure sommaire, et non les infractions mixtes) sont assujetties au délai de prescription de cinq ans, après quoi elles ne sont pas divulguées;

4. La loi uniforme modifie la rangée 6 du tableau : elle élargit la divulgation aux ordonnances des tribunaux de la famille, et limite la divulgation de sorte qu'elle s'applique uniquement aux ordonnances en vigueur;
5. La loi uniforme élimine les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux de toute divulgation et retire cette rangée (rangée n° 7 dans la LRVDP) du tableau.

Pendant la discussion qui s'ensuit, des délégués soulèvent des préoccupations concernant la possibilité de refuser de divulguer des renseignements non liés à une déclaration de culpabilité si le demandeur n'est pas responsable d'une personne vulnérable, mais se trouve néanmoins en sa proximité. Le Groupe de travail s'était penché sur cette situation et avait choisi le libellé de la *Loi sur le casier judiciaire*, notant que la disposition (paragraphe 10(6)) établit un équilibre et que la police peut tout de même choisir de divulguer les renseignements non liés à une déclaration de culpabilité.

Certains délégués se disent préoccupés du retrait des verdicts de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux du tableau de divulgation. Le Groupe de travail reconnaît que cela peut prêter à controverse et précise qu'il donne, dans son rapport final, six raisons pour lesquelles il recommande d'exclure ces verdicts du tableau de divulgation.

Les délégués ont aussi des réserves concernant le libellé « s'est régulièrement livré à des actes de prédation » au paragraphe 10(2) comme critère de divulgation de renseignements non liés à une déclaration de culpabilité dans le contexte d'une vérification du secteur vulnérable. Ce serait fixer la barre trop haut que d'exiger des actes de prédation répétés, en excluant de ce fait les incidents uniques qui pourraient tout de même laisser entrevoir un risque de préjudice à l'endroit d'un enfant ou d'une personne vulnérable. On suggère que le critère voulant qu'un « comportement indiquant qu'il présente un risque de préjudice » serait plus approprié.

Une préoccupation particulière est soulevée concernant la version française de la loi uniforme, à savoir l'utilisation, au paragraphe 10(1), du mot « travail », car cela exclurait les candidats dans le secteur bénévole. Le président du Groupe de travail confirme que l'intention n'est pas de limiter les vérifications du secteur vulnérable aux postes rémunérés et précise que des modifications seraient apportées en ce sens dans la version française.

Après discussion, il est convenu de mettre aux voix le rapport final et la Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police, en sachant que les modifications suivantes seraient apportées à la Loi, si elle est adoptée :

1. L'alinéa 10(2)3 (renuméroté 10(2)c) selon les conventions de rédaction) serait modifié de manière à remplacer « s'est régulièrement livré à des actes de prédation » par un libellé portant l'idée de « comportement » indiquant un risque de préjudice;
2. Le paragraphe 10(6) (pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer des

renseignements non liés à une déclaration de culpabilité) devrait demeurer entre crochets, aux fins d'examen par chaque administration;

3. Le tableau serait modifié de manière à inclure de nouveau les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux dans le régime de divulgation, entre crochets, aux fins d'examen par chaque administration;
4. L'article 19 serait modifié de manière à inclure un renvoi à l'article 18 (exigences relatives aux entités tierces) dans la disposition relative à l'application;
5. La loi serait modifiée de manière à respecter les normes de rédaction législatives;
6. La version française de la loi serait modifiée afin de refléter l'intention de la version anglaise;
7. Le commentaire serait modifié comme il se doit en tenant compte des modifications susmentionnées.

IL EST PROPOSÉ par Darcy McGovern, c.r. (Saskatchewan) et appuyé par Dean Sinclair, c.r. (Saskatchewan)

QUE le rapport du Groupe de travail soit adopté;

QUE la Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police et les commentaires soient adoptés et recommandés aux administrations en vue de leur adoption, sous réserve des directives de la Conférence.

La résolution est adoptée avec six (6) abstentions.

SÉANCE COMMUNE SUR LE COMITÉ DIRECTEUR DU PLAN STRATÉGIQUE

Manon Dostie, présidente de la CHLC, préside la séance commune sur le Comité directeur du plan stratégique (CDPS), dont le principal objectif est de faire avancer les éléments définis aux réunions annuelles de Fredericton (2016) et Regina (2017). Il est noté que bien que des éléments clés du renouvellement organisationnel soient terminés à temps pour la 100^e réunion annuelle, la mise en œuvre du plan stratégique se poursuivra pendant les prochaines années. On suggère donc de créer un comité de mise en œuvre.

Les étapes de mise en œuvre sont les suivantes : mise à jour des documents opérationnels de la CHLC, possible mise à jour des Règles de procédure des sections civile et pénale, travail sur le site Web, examen de la présence dans les médias sociaux, mise en application de nouvelles procédures d'approbation budgétaire, création de plans de relève et création d'un comité de mise en œuvre des lois uniformes.

ADOPTION DE LA CONSTITUTION ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS RÉVISÉS

La mise à jour de la Constitution et des règlements administratifs de la Conférence était un

des éléments clés du Plan stratégique de 2016. La dernière mise à jour de la Constitution remonte à 1996 et on a noté des incohérences entre la structure et les processus indiqués dans la Constitution et les règlements administratifs et le fonctionnement réel de la Conférence.

Manon Dostie présente une version révisée de la Constitution et des règlements administratifs de la CHLC. Elle précise que ce travail de révision a débuté en 2016 sous la direction de l'ancien président Josh Hawkes et s'est poursuivi dans le cadre de consultations formelles et informelles auprès des membres de la CHLC. L'idée générale était de garder le texte de Constitution concis et d'inclure plus de détails dans les règlements administratifs.

Les délégués acceptent les modifications à la Constitution (le mécanisme retenu pour une modification de la Constitution est un vote à la majorité des deux tiers ou plus en faveur) et aux règlements administratifs (le résultat de tout vote est établi par une majorité des votes; le retrait de la phrase « s'il y a lieu » à une disposition qui vise à permettre au Comité exécutif d'inviter le secrétaire de la Section civile à participer à ses réunions).

La Constitution et les règlements administratifs révisés tels que modifiés pendant la réunion annuelle sont adoptés.

LA MODERNISATION DU SITE WEB DE LA CHLC ÉTAIT PARMI LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS SOULEVÉS DANS LE PLAN STRATÉGIQUE DE 2016

Marie Bordeleau, directrice exécutive de la CHLC, fait un survol des travaux réalisés sur le nouveau site Web de la Conférence en présentant une version hors ligne. L'apparence du site Web sera remaniée et modernisée, et on rendra le site plus convivial. On s'assurera que les divers documents de la CHLC sont clairement identifiés et faciles à trouver pour les utilisateurs qui en savent peu sur la Conférence. On espère mettre le nouveau site Web en ligne au cours de la prochaine année civile, mais la tâche est plus ardue que prévu.

UNIFORM LAW COMMISSION DES ÉTATS-UNIS – Rapport verbal

Présentateurs : Anita Ramasastry, Présidente de la Uniform Law Commission
Robert Stein, Président du Comité international
Michael Houghton, ancien président
Howard Swibel, ancien président
Harriet Lansing, ancienne présidente

Carl Lisman, président du comité exécutif

Mme Ramasastry commence sa présentation en soulignant l'importance de la relation entre la CHLC et la Uniform Law Commission des États-Unis (ULCÉU) et félicite la CHLC à l'occasion de son 100^e anniversaire. Elle rappelle une partie du travail accompli par la ULCÉU au cours de la dernière année, précisant que sept nouvelles lois uniformes ont été adoptées en juillet. De plus, la ULCÉU participe à un travail de longue durée sur des sujets tels que l'enregistrement de jugements pécuniaires étrangers, la notarisation à distance et les testaments numériques. Elle souligne que des délégués de la ULCÉU ont agi comme observateurs et participants lors de leurs projets en cours.

Mr. Stein souligne la collaboration fructueuse de la ULCÉU et de la CHLC à des projets antérieurs et à des séances de planification conjointes. Il confirme aussi l'intérêt de la ULCÉU à maintenir une relation étroite avec la CHLC, que ce soit dans le contexte de futurs projets communs ou de coopérations et d'actions plus informelles.

IL EST RÉSOLU :

Que la CHLC remercie Anita Ramasastry, présidente de la Uniform Law Commission, pour sa présentation.

Que la CHLC remercie Bob Stein, Michael Houghton, Howard Swibel, Harriet Lansing et Carl Lisman pour leurs présentations.

RAPPORT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Rapport verbal

Présentateur : Kathryn Sabo, Canada

Mme Sabo fournit un aperçu des activités et des priorités du ministère fédéral de la Justice en droit international privé. Les délégués reçoivent un rapport écrit soulignant le travail du Ministère en matière de droit commercial international, de coopération judiciaire et d'exécution des jugements, de droit de la famille ainsi que de protection de la propriété. Le rapport nomme les priorités du ministère fédéral de la Justice dans les négociations et la mise en œuvre de dossiers découlant des conférences UNIDROIT et CNUDCI, tenues à La Haye.

Mme Sabo examine le rapport et met en lumière les changements en cours dans le domaine du droit international privé. Elle souligne que le sous-ministre fédéral de la Justice approchera les sous-ministres des provinces et des territoires pour encourager les gouvernements à présenter des projets de loi dans des domaines essentiels.

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF ET RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL – Rapport

Présentateur: Peter Lown, CHLC

M. Lown fait un survol des projets à l'étude par le Comité consultatif, tels que les testaments électroniques. La CHLC a déjà déterminé que les testaments électroniques ne devraient pas être recevables de manière générale et s'en est remis au pouvoir de dispense des tribunaux bien que l'acceptation des documents numériques ait grandement changé depuis 2003. Des questions sont soulevées relativement à l'équivalence fonctionnelle, à l'authenticité, à la signature et à la présence virtuelle des témoins, entre autres choses.

M. Lown présente l'idée de commencer un projet lié aux « ticket bots », des revendeurs qui exigent un supplément important par rapport au prix indiqué sur le billet. Il présente aussi un résumé de deux autres projets étudiés par Comité consultatif reliés aux testaments avec fiducie bonifiante et au financement participatif. Il souligne que le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes peut aussi étudier comment encourager la mise en œuvre de lois uniformes.

M. Lown informe aussi que le Comité international de la CHLC continue à travailler étroitement avec la ULCÉU, ayant des observateurs dans de nombreux groupes d'étude et de travail de la ULCÉU. M. Lown lit également une lettre de l'Institut de droit européen, qui félicite la CHLC pour son 100e anniversaire. Un groupe de liaison est choisi parmi les représentants de la ULCÉU, la CHLC et de l'Institut de droit européen.

IL EST RÉSOLU :

Que le rapport du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes, ainsi que les orientations du Comité consultatif soient adoptés.